

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil :

Vu la lettre n° 199-CAA du 22 mars 1972 du chef de la circonscription administrative d'Atakpamé.

ARRÊTE :

Article premier — Le siège du centre d'état-civil de Badji (circonscription administrative d'Atakpamé) est transféré à Odori.

Art. 2 — Son ressort demeure tel qu'il a été défini par arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 susvisé.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1972

B. Lambony

Titularisation

Arrêté n° 71-INT-DSN-DAPM du 6-5-72 — Les gardiens de la paix ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés gardiens de la paix 1^{er} échelon (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter des dates ci-après :

1-12-71 — Atabrey Barthélémy
1-12-71 — Elitcha François
1-12-71 — Ouyanga Paul
1-2-72 — Abbey Maté Emmanuel
1-2-72 — Aboda Jean-Marie
1-2-72 — Aduayi-Akue Raoul
1-2-72 — Agboh Tossou Jean
1-2-72 — Agbognitor Jonathan
1-2-72 — Aliko Denis
1-2-72 — Amoussou Kodjo Emmanuel
1-2-72 — Ani Ataba Pascal
1-2-72 — Attiogbé Anani Paul
1-2-72 — Awesso Gilbert
1-2-72 — Ayouteyo Takédjou
1-2-72 — Badji Raphaël
1-2-72 — Balaki Alaza Jean Luc
1-2-72 — Bally Kouassi Frédéric
1-2-72 — Boukari Issaka
1-2-72 — Bouli Bessali Samuel
1-2-72 — Bouraïma Issa
1-2-72 — Dao Jesper
1-2-72 — Djeri Salitou
1-2-72 — Dolié Basile
1-2-72 — Esso Zakari Kérim
1-2-72 — Gbaguidi K. Pierre
1-2-72 — Gnazimgbé Téou Antoine
1-2-72 — Haliyaki Kouyako Abalo
1-2-72 — Keke Paul
1-2-72 — Kenou Vincent
1-2-72 — Kongo Désiré
1-2-72 — Kossi Yao Raphaël
1-2-72 — Koumai Malam Mathias
1-2-72 — Kpebane Abdoulaye
1-2-72 — Lambana Jean
1-2-72 — Langneble Adanké
1-2-72 — Leodo Charles
1-2-72 — Nassam Inoussa Jonas
1-2-72 — Nissa Daniel
1-2-72 — Odati Prosper Maurice
1-2-72 — Ouro-Koura Dermane Antoine
1-2-72 — Sadaka Yao Prosper
1-2-72 — Simliwa Delphin
1-2-72 — Simoua Miabalo Jean
1-2-72 — Tanang Benoît
1-2-72 — Tchakéi Nicolas

1-2-72 — Tiédre Yao K. Félix
1-2-72 — Tchindou Poutchou
1-2-72 — Tiory Atsota
1-2-72 — Ajavon Léon Yves
1-2-72 — Ayité A. Emmanuel
1-2-72 — Guemadji Emmanuel
1-2-72 — Oudjeke Gaston
1-2-72 — Amah Nicodème
1-2-72 — Abobi Kossi.

Passage automatique d'échelon

Décision n° 41/INT/DSN/DAPM du 6-5-72 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, est constaté l'avancement automatique d'échelon des gardiens de la paix ci-dessous désignés :

AU 2^e ECHELON DU GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

A compter du 1^{er} octobre 1971

Aboudou Bawa	Apedoh Stéphan
Adjété Grégoire	Bataka Boniface
Affassinou Théodore	Bokovi Agbanon
Agblevi Joé Thomas	Djafalo Benoît
Agbovon Ernest	Gnani Dermane
Agnague Sylvestre	Gnofam Pierre
Ahadji K. Léonard	Goudjou Daniel
Ahossou Martin	Kadhou Pidié
Alfa-Wissi Blaise	Djoko Abdou Kérim Christophe
Aniko Ahota Luc	Dossou Théophile
Arouna Bouraïma	Adaku Reinhold A. Sébastien
Kemavo Edo Gaston	Ouro Bosi Issifou
Komou Tchaa	Tabadi Félix
Kpégba D. John	Takounadi Jérôme
Lada Augustin	Tonou Koffi Victor
Logossou André	Tontasse Komi Emile
Lodonou Dovi Victor	Topou Jean
Magnan Essoni	Tsogbé K. Martin
Moussa Michel	Yador Sigott
Nabine Gbati Hyacinthe	Yipede Jacob
N'Dja Atarzo Alfred	Yovo François
Nika Charles	

Gardiens de la paix 1^{er} échelon

Retraite

Arrêté n° 75-INT-DSN-DAPM du 15-5-72 — Les fonctionnaires de police ci-dessus désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates ci-après :

1-7-72 — Bruce Charles, brigadier de police 3^e échelon
1-7-72 — Fumey Erasmus, gardien de la paix 4^e échelon
1-10-72 — Sogan Thomas, gardien de la paix 8^e échelon
1-10-72 — Zakli Victor, gardien de la paix 4^e échelon.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRÊTE N° 157-MFE du 12-5-72 portant modification de l'arrêté n° 170/MFE du 13 juin 1967 portant obligation de versement au trésor public des rémunérations allouées aux représentants de l'Etat togolais au sein de divers organismes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,
Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967,

A R R E T E :*Au lieu de :*

Article premier — Les jetons de présence, les tantièmes et autres rémunérations allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et toutes personnes représentant la République togolaise au sein des organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront, pour chaque exercice de l'organisme et pour la partie de l'ensemble de ces rémunérations supérieurs à 100.000 francs CFA, reversés par les bénéficiaires au trésor public togolais.

Lire :

Article premier — Les jetons de présence, les tantièmes et autres rémunérations allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et toutes personnes représentant la République togolaise au sein des organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront, pour chaque exercice de l'organisme et pour la partie de l'ensemble de rémunérations supérieurs à 250.000 francs CFA, réservés par les bénéficiaires au trésor public togolais.

Le reste sans changement.

Lomé, le 12 mai 1972

J. Tèvi

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 156-MFE-CR du 12-5-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bataba Justin, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale deux cent sept mille six cent quatre vingt quatre (207.684) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

François, né en 1945

Kpatcha, né le 30 octobre 1947

Léontine, née le 11 avril 1953.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille sept cent soixante huit (20.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 158-MFE-CR du 15-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves : Assiobo Ményawovo (née Soumagbo)

Assiobo Antoinette (née Assiobo)

Assiobo Ayétékpo (née Gbonsou)

épouses de M. Assiobo Kounglo Faustin, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 630, pourcentage 17%) décédé le 9 mai 1970, une pension de veuve au taux annuel de :

Sept mille deux cent quatre vingt douze (7.292) francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

Huit mille vingt (8.020) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Rose, née le 6 octobre 1957

Claude, né le 18 février 1960

Nestor, né le 26 février 1963

Irénée, née le 3 juillet 1965

Henriette, née le 27 août 1967

Léopold, né le 14 décembre 1967

une pension temporaire d'orphelin fixée à :

— quatre mille trois cent soixante seize (4.376) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

— quatre mille huit cent douze (4.812) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Assiobo Kounglo Michel, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 160-MFE-CR du 15-5-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fare Maria-ma (née Kpakpo), épouse de M. Fare Kpandja, adjudant 3^e échelon n° mle 2587 du corps des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.050, pourcentage 47%) décédé le 24 mars 1967, une pension de veuve fixée à :

Cent mille sept cent soixante seize (100.776) francs l'an pour compter du 13 juin 1969.

Cent dix mille huit cent cinquante deux (110.852) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Mériga, né le 10 septembre 1948

Monique, née le 26 mai 1949

Larba, née en mars 1950

Louise, née le 18 mai 1950

Jérémie, né le 17 juin 1950

Awao, née le 21 janvier 1953

Azia, née le 13 juin 1953

Servais, né le 13 mai 1958

Ablanvi, née le 22 mars 1960

Lazarus, né le 11 novembre 1960

Gloria, née le 7 avril 1961

Awoéfa, née le 28 novembre 1961

Amélie, née le 1^{er} janvier 1965

Didier, né le 23 mai 1966

Henriette, née le 16 juillet 1966

une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cent cinquante six (20.156) francs l'an pour compter du 13 juin 1969.

Vingt deux mille cent soixante douze (22.172) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Kerim Georgette, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 161-MFE-CR du 15-5-72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de quatre vingt six mille sept cent quatre vingt seize (86.796) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1972, de quatre vingt quinze mille cinq cent quatre vingt douze (95.592) francs pour compter du 1^{er} mai 1963